

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2115
DATE DE LA DÉCISION : 20150817
DATE DE L'AUDIENCE : 20150817 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 272203
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9292-7953 Québec inc.
NIR : R-107171-2

Katy Major

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9292-7953 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à 9292-7953 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) lui ont transmis le 17 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9292-7953 Québec inc. pour la période du 27 novembre 2012 au 26 novembre 2014.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9292-7953 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points.

[7] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9292-7953 Québec inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de la période du 27 novembre 2012 au 26 novembre 2014, les événements suivants ont été inscrits au dossier PEVL de l'entreprise :

- un excès de vitesse;
- une infraction concernant l'omission du port de la ceinture de sécurité;
- une infraction reliée à un chargement non-conforme;
- une surcharge;
- une infraction concernant l'absence d'un signal avertisseur;
- un accident ayant causé des dommages matériels.

[8] Le dossier PEVL de 9292-7953 Québec inc. pour la période du 27 novembre 2012 au 26 novembre 2014 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	8	13
Conformité aux normes de charges	7	11
Implication dans les accidents	1	10
Comportement global de l'exploitant	16	15

² L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Une mise à jour du dossier PEVL en date du 8 août 2015, est déposée dans la présente affaire. Elle révèle l'ajout de deux infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elles sont inscrites au dossier à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-06-25	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2
2) 2014-08-12	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
3) 2014-10-03	Québec	Chargement non-conforme	Article 471	3
4) 2014-12-12	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2
5) 2015-03-30	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
Total :				13

[10] Également, trois événements figurent au dossier PEVL à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Ils se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-05-15	Québec	Surcharge	Article 463	4
2) 2014-08-22	Québec	Signal avertisseur absent	Article 474	3
3) 2015-04-16	Québec	Surcharge axiale	Article 463	1
Total :				8

[11] Au total, le nombre de points inscrits à la mise à jour du dossier PEVL de 9292-7953 Québec inc. est le suivant :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	13	13
Conformité aux normes de charges	8	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	21	15

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[12] À plusieurs reprises, 9292-7953 Québec inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ a transmis à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle a avisé l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

Profil de l'entreprise

[13] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 6 décembre 2013, 9292-7953 Québec inc. effectue la récupération de gypse.

[14] La totalité de ses activités de transport se déroule à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé dans la municipalité de Laval.

[15] 9292-7953 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 29 janvier 2014. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[16] Actuellement, l'entreprise ne possède qu'un seul véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[17] Katy Major est la présidente et une des actionnaires de l'entreprise.

Le témoignage de Katy Major

[18] 9292-7953 Québec inc. et Katy Major sont présents à l'audience tenue le 17 août 2015. Par choix, elles ne sont pas représentées par un avocat.

[19] Katy Major a déclaré que l'entreprise n'entend plus exploiter de véhicule lourd. Elle a cessé ses activités. En ce sens, elle souhaite se départir du véhicule lourd qu'elle possède. Une demande auprès de la Commission a été présentée afin d'autoriser l'entreprise à céder son véhicule lourd.

[20] Compte tenu de la situation de l'entreprise, l'avocate de la DSJS recommande de remplacer la cote de sécurité de 9292-7953 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, 9292-7953 Québec inc. n'opère plus ni ne possède de véhicule lourd. Lui imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote de Katy Major, à titre d'administratrice d'entreprise qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

LE DROIT

[21] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[24] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses

employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE ET CONCLUSION

[26] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La Commission constate que le dossier PEVL de 9292-7953 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] À cet effet, la présidente de 9292-7953 Québec inc. a déclaré que son entreprise a cessé ses activités. Dorénavant, Katy Major entend concentrer ses activités vers l'autre entreprise qui n'exploite ni de possède de véhicule lourd.

[29] Dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[30] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DSJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9292-7953 Québec inc. par une cote « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9292-7953 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9292-7953 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Katy Major, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de Katy Major ou de 9292-7953 Québec inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, avocate pour la DSJS de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
